

Les techniques de conception des marchés publics : l'allotissement, les variantes, les options et les tranches





Nos invités

Élodie BavayConseillère

UVCW

Mathieu Lambert

Conseiller expert *UVCW*





Menu de la séance

Allotissement : théorie et spécificités, illustrations jurisprudentielles et pratiques

Tranches : théorie et spécificités, illustrations

Options et variantes : théorie et spécificités, illustrations jurisprudentielles et pratiques

Synthèse sur la base de deux casus



04

Allotissement : théorie et spécificités, illustrations jurisprudentielles et pratiques

Élodie BAVAY

Conseillère

UVCW

Article 2, 52° + article 58 LMP

Lot : « subdivision d'un marché susceptible d'être attribuée séparément, en principe en vue d'une exécution distincte »

Le soumissionnaire remet une offre par lot. Il choisit le(s) lot(s) pour le(s)quel(s) il souhaite déposer une offre.

Ex. MP travaux de construction d'un logement Lot « gros œuvre » Lot « électricité » Lot « HVAC » Etc.



Pourquoi?

Le mécanisme de l'allotissement vise à favoriser l'accès des PME aux marchés publics et et à accroître la concurrence : ampleur des lots individuels mieux adaptée à la capacité des PME/TPE ou à leurs spécialisations



Le pouvoir adjudicateur **peut** décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché

Lorsque le montant estimé du marché atteint 140.000 € HTVA, le PA a l'obligation <u>d'envisager</u> l'allotissement

Si le PA décide de ne pas allotir, il mentionne les raisons principales du non-allotissement dans les documents du marché ou dans les données à conserver du dossier administratif

Raisons principales du non-allotissement

Exemples dans TP loi MP:

- risque de restreindre la concurrence ;
- exécution des marchés publics excessivement coûteuse ou difficile sur le plan technique;
- nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots compromettant gravement la bonne exécution du marché.



La motivation du non-allotissement # clauses de style!

Motiver de manière concrète, sur la base d'éléments factuels en fonction des spécificités du marché concerné, les raisons du non-allotissement

Voy. rapports de la tutelle + recueil de considérations et remarques diverses en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux du SPW IAS

Voy. CE, 251.367, 12.08.2021; Trib. administratif de Nice, 01.02.2008, 0800239; CAA Marseille, 24.02.2014, req. n°12MA00586

+ CE 251.491, 14.09.2021 (absence d'intérêt au moyen)



Lorsque le marché est divisé en lots, le PA a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation

- Possibilité de ne pas attribuer tous les lots et de renoncer à l'attribution de certains
- Possibilité de ne pas attribuer certains lots et de les relancer
- Possibilité d'attribuer les lots à des moments différents (ex. attendre une MB pour l'attribution de certains lots...)



2 facultés (cumulables) de limitation du risque que tous les lots soient attribués à un seul adjudicataire

Mécanismes intéressants afin de favoriser l'accès des PME/TPE aux marchés publics

1° Au niveau des offres

Le PA peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même soumissionnaire peut remettre offre

Le PA indique dans l'avis de marché s'il est possible de remettre offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots



ET/OU

2° Au niveau de l'attribution

Le pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire

- indiquer dans l'avis de marché le nombre maximal de lots attribués à un seul soumissionnaire
- indiquer dans CSC les critères ou règles objectifs et non discriminatoires pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal (ex. ordre de préférence, tirage au sort...)

2. Estimation et publicité

Art. 7 ARP

« Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par le pouvoir adjudicateur. L'estimation tient compte de la durée et de la valeur totale du marché, ainsi que notamment des éléments suivants : (...)

2° tous les lots; (...) »

Art. 12 ARP

« (...) lorsque des travaux, des fournitures homogènes ou des services atteignent les seuils mentionnés à l'article 11 et sont répartis en lots, le pouvoir adjudicateur peut déroger à l'application de la publicité européenne pour des lots dont la valeur individuelle estimée est inférieure respectivement à 1.000.000 d'euros pour des travaux et à 80.000 euros pour des fournitures et des services, à condition que leur valeur estimée cumulée n'excède pas vingt pour cent de la valeur estimée cumulée de tous les lots. Les dispositions de la publicité belge sont dans ce cas applicables aux lots concernés. »

3. Procédures différentes lot par lot ?

Ancienne réglementation : « Le mode de passation peut être différent par lot » (article 11, al. 2, AR 15.07.2011)

Nouvelle réglementation : article 90, al. 1er, 3°, AR 18.04.2017

Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable à certains lots d'un marché lorsque ces conditions cumulatives sont remplies :

- le montant estimé du marché n'atteint pas les seuils fixés pour la publicité européenne ;
- la dépense à approuver est inférieure à 100.000 euros pour chacun des lots ;
- le montant cumulé de ces lots n'est pas supérieur à vingt pour cent du montant estimé du marché.



3. Procédures différentes lot par lot ?

Un marché de travaux est estimé à 4.000.000 euros HTV (<seuil de publicité européenne)

Le marché est divisé en 10 lots, dont le montant de la dépense à approuver pour chacun de ceux-ci est :

- Lot 1 = 2.000.000 euros HTVA
- Lot 2 = 1.000.000 euros HTVA
- Lot 3 = 300.000 euros HTVA
- Lot 4 = 200.000 euros HTVA
- Lots 5 à 8 = 90.000 euros HTVA chacun
- Lots 9 et 10 = 70.000 euros HTVA chacun

Dans cet exemple, les lots 5 à 10 pourront être passés en procédure négociée sans publication préalable. Chaque lot concerné est, en effet, inférieur à 100.000 euros HTVA. Et le montant cumulé des lots 5 à 10 est de 500.000 euros HTVA, soit moins de 20 % de montant estimé du marché (20 % de 4.000.000 correspondant à 800.000).



3. Procédures différentes lot par lot ?

En dehors de cette disposition, la règlementation ne dit rien.

En toute hypothèse, il conviendra de globaliser l'estimation du marché (le montant estimé de l'ensemble des lots est pris en compte) afin de choisir la/les procédure(s) de passation.

→ Attention à la scission artificielle des marchés (« saucissonnage »)



Chaque lot fait l'objet d'une attribution distincte donc :

- comparaison des offres lot par lot => détermination de l'offre économique la plus avantageuse pour chacun des lots
- critères d'attribution peuvent être identiques ou différents pour chaque lot
- critères d'attribution en lien avec l'objet de chaque lot

Dans la comparaison... attention aux rabais et améliorations d'offre!



Art. 50 ARP

Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire peut présenter soit un ou plusieurs rabais, soit une ou plusieurs propositions d'amélioration de son offre pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués à condition que les documents du marché ne l'interdisent pas.

Art. 87, §1^{er}, al. 5, ARP (PO et PR)

Lorsque, conformément à l'article 50, des soumissionnaires ont proposé un rabais ou une amélioration de leur offre, l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est déterminée, pour tout lot, en tenant compte des rabais ou des améliorations qui ont été proposés pour certains groupements de lots et de l'ensemble de tous les lots économiquement le plus avantageux.



Quand proposition de rabais/amélioration en cas de réunion de lots, 2 étapes

- 1° déterminer l'offre économique la + avantageuse pour chaque lot et qui devrait donc l'emporter, pour chacun d'eux
- 2° grouper les lots pour lesquels un/des soumissionnaire(s) propose(nt) un rabais/amélioration et y appliquer ledit rabais/amélioration, autant de fois que nécessaire

But: rechercher la combinaison la mieux-disante



	Offre A	Offre B
Lot 1	150.000,00	180.000,00
Lot 2	120.000,00	110.000,00
Lot 3	89.000,00	87.000,00

Le soumissionnaire A offre un rabais de 3 % sur les trois lots en cas d'attribution groupée de ceux-ci. Le soumissionnaire B offre un rabais de 2,5 % sur les trois lots en cas d'attribution groupée de ceux-ci.

Étape 1	Étape 2 (A)	Étape 2 (B)
Lot 1 : 150.000 (offre A) Lot 2 : 110.00 (offre B) Lot 3 : 87.000 (offre B)	Offre A : Sous-total : 359.000 - 3 % : 10.770	Offre B Sous-total : 377.000 - 2,5 % : 9.425
Total: 347.000	Total : 348.230	Total : 367.575

La combinaison la moins-disante est donc celle par laquelle chaque lot est attribué séparément (lot 1 à A, lots 2 et 3 à B), sans tenir compte des rabais en cas de groupement de lots.



A. La sélection qualitative

Art. 49 ARP

Le pouvoir adjudicateur peut fixer le niveau minimal requis pour la sélection qualitative :

- 1° pour chacun des lots séparément;
- 2° en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur fait application du 2°, il vérifie lors de l'attribution des lots concernés s'il est satisfait au niveau minimal exigé.

Lorsque les documents du marché le requièrent et que le pouvoir adjudicateur fait application du 2°, le soumissionnaire indique dans ses offres pour plusieurs lots son ordre de préférence pour l'attribution de ces lots.



A. La sélection qualitative

Afin d'éviter toute difficulté en termes d'analyse des offres, il peut être opportun de prévoir des critères par lot (avec le cas échéant des règles en cas de soumission à plus d'un lot) et, éventuellement, des règles en cas d'attribution de multiples lots à un seul adjudicataire.

Ex. Chiffre d'affaires minimal

Lot 1: 100.000 euros

Lot 2:50.000 euros

Lot 3: 75.000 euros

« En cas de soumission à plusieurs lots, il suffit que le soumissionnaire démontre un chiffre d'affaires correspondant au minimum au montant le plus élevé parmi les lots pour lesquels il remet offre »

ET/OU

« En cas d'attribution à un même adjudicataire de deux lots, le chiffre d'affaires exigé sera au moins d'un montant minimal correspondant au montant le plus élevé parmi les lots qui lui sont attribués augmenté de X %. En cas d'attribution à un même adjudicataire de trois lots, le chiffre d'affaires exigé sera au moins d'un montant minimal correspondant au montant le plus élevé parmi les lots qui lui sont attribués augmenté de X %. » (article 49, al. 1er, 2°, ARP)



B. L'agréation des entrepreneurs – loi du 20 mars 1991

La question de l'agréation des entrepreneurs doit être envisagée, dans les documents du marché, lot par lot.

Quid lorsque plusieurs lots sont attribués à un seul adjudicataire ?

1° attribution de différents lots relevant de la même (sous-)catégorie Quelle classe exiger ?

« (…) la qualité de l'agréation dont doit être titulaire un soumissionnaire se détermine par rapport à l'ensemble des lots qui lui sont attribués. Exiger d'un soumissionnaire qu'il dispose de l'agréation correspondant au montant total des soumissions pour tous les lots serait exorbitant et contraire à toute rationalité et fonctionnalité. » C.E., 226.850, 20/03/2014



B. L'agréation des entrepreneurs – loi du 20 mars 1991

2° attribution de plusieurs lots relevant de (sous-)catégories différentes

Quelle(s) agréation(s) exiger ?

L'arrêt CE 226.850 ne permet pas de répondre, avec certitude, à cette question.

Le CE semble adopter une approche « globale » quant à la classe à exiger... En va-t-il de même pour la (sous-)catégorie ?

Possibilité: prévoir, dans le critère de SQ relatif à l'agréation, une clause se calquant sur l'article 5, §7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 en cas d'attribution de plusieurs lots.



C. L'exécution du marché à lots

Art. 17, §2, AR RGE

Si le marché comporte plusieurs lots, chaque lot est considéré, en vue de l'exécution, comme un marché distinct, sauf disposition contraire dans les documents du marché

Cautionnement, délais d'exécution, amendes pour retard, modifications de marché, réceptions...



C. L'exécution du marché à lots

Anticiper, autant que possible, le phasage dans le temps des différents lots

- → Au besoin, déroger à l'article 76 AR RGE dans le CSC (art. 9 : « dans des cas dûment motivés, dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché » => motivation à conserver dans le dossier administratif)
- ⇒ Éventuellement, prévoir 1 clause de réexamen fondée sur l'article 38/12 AR RGE permettant de suspendre l'exécution du marché

04

Tranches fermes et conditionnelles : théorie, spécificités et illustrations pratiques

Mathieu Lambert

Conseiller expert
UVCW



Base légale

« Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché. » (L. 17.6.2016, art. 57, al. 1^{er})

Fractionnement du marché en « parties » ou « phases »... ... successives ? Progressives ? (Partiellement) simultanées ?





Marché attribué et conclu pour sa totalité

- Les documents du marché comprennent toutes les tranches
 - → les soumissionnaires remettent offre et s'engagent pour le tout
- - → nécessairement exécutée
- - → décide ou non de la commander
- ✓ Une tranche conditionnelle doit être commandée dans sa totalité
- ✓ L'estimation de la valeur du marché doit tenir compte de toutes les tranches fermes et conditionnelles du marché



Tranche 1
Ferme

Tranche 2
Ferme

Tranche 2
Conditionnelle



Tranche 1 Ferme



Tranche 2
Conditionnelle



Tranche 3
Conditionnelle



Tranche 1
Conditionnelle



Tranche 2
Conditionnelle



Tranche 3
Conditionnelle







≠ lots

≠ reconductions

≠ accordcadre

≠ variantes

≠ options

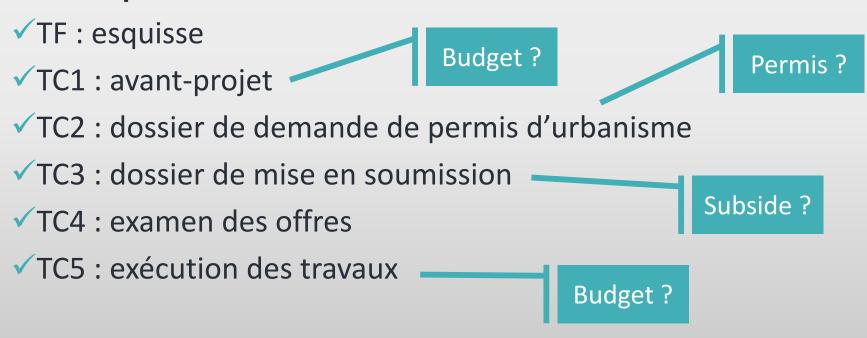


Quand recourir aux tranches?

« Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité »

Exemple 1

Marché public de services d'architecture



Exemple 2

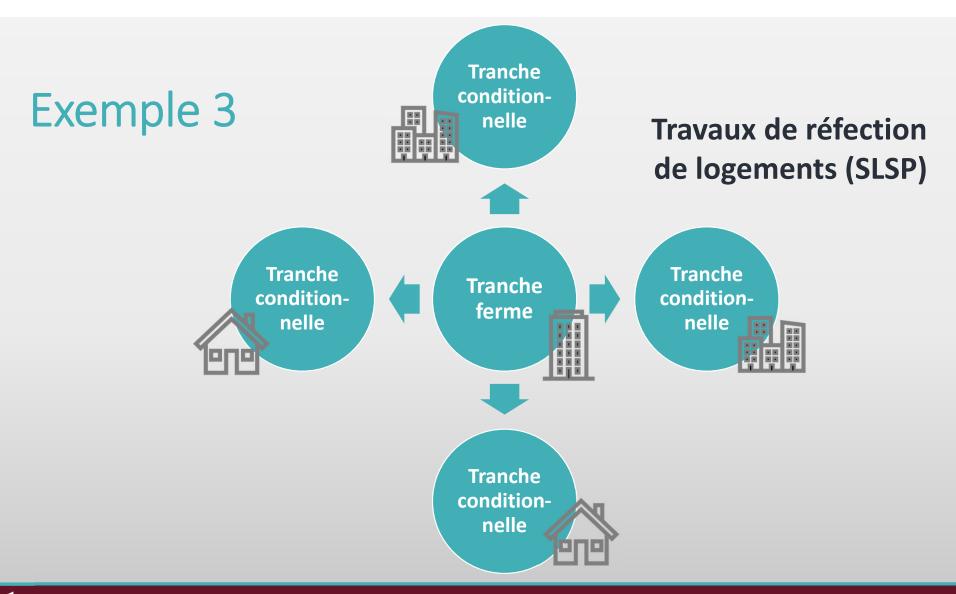
Fiche « projet » pour l'obtention d'un subside → marché de services d'auteur de projet



Art. 52 L. 15.6.2016 – Participation préalable

« § 1er. Lorsqu'un [...] soumissionnaire [...] a donné son avis au pouvoir adjudicateur [...] ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce [...] soumissionnaire. [...]

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres [...] soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du [...] soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres. [...] »



- ✓ « L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché »
- « L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux »



Lignes directrices de la Commission fédérale des marchés publics (4.5.2020, modifiées le 26.10.2020)

✓ **Définition claire de l'objet** de chaque tranche : « Les clauses prévoyant des tranches fermes et conditionnelles doivent être rédigées de manière claire, précise et univoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles conséquences qui peuvent en résulter ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage »



- ✓ Chaque tranche doit constituer un **ensemble cohérent** et doit se suffire à elle-même
- ✓ **Définir la manière** (le moyen de communication à utiliser, le calendrier, ...) **dont les tranches conditionnelles seront commandées**
- ✓ Une tranche conditionnelle ne peut rester pendante sans limite dans le temps
 - Par tranche ou pour l'ensemble du marché
 - Date / délai / événement



- ✓ Toutes les tranches entrent en ligne de compte pour l'analyse des offres
 - de manière globale → critère(s) d'attribution applicable(s) globalement
 - ou par tranche → critère(s) d'attribution applicable(s) selon les tranches (pondération !)

✓ Indemnité ?

- En cas de commande d'une tranche conditionnelle au-delà d'un certain délai
- Si une tranche conditionnelle n'est pas commandée

Lors de l'exécution du marché :

- ✓ « Le cautionnement est constitué par tranche à exécuter »
 (art. 25 RGE)
 - NB: le seuil de 50.000 euros htva est applicable à l'ensemble du marché
 - Dans les 30 jours de la conclusion du marché (tr. fermes) et de la notification de la commande de la tranche (tr. conditionnelles)
 - D'un montant proportionnel au montant initial de la tranche (a priori 5 % - mais nouvelles règles en vigueur au 1.11.2023!)
- ✓ Conditions d'exécution propres à chaque tranche : p.ex. délais, montant dû pour l'exécution de chaque tranche,...



Engagement de la dépense

Engagement contractuel → engagement de la dépense

- **≥** Attribution : crédit suffisant pour la(les) tranche(s) ferme(s)
 - → seule dépense engagée
- ➤ Commande de chaque tranche conditionnelle : crédit suffisant pour la tranche correspondante



03

04

Options et variantes : théorie et spécificités, illustrations jurisprudentielles et pratiques

Marie-Laure Van Rillaer

Conseillère experte



Variante (art. 2, 53° et 56 de la loi)

C'est quoi?

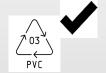
 un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire





- = exception au principe de l'unicité de l'offre (art. 54, § 2, al. 1er ARP): CE, n°209.136 du 24.11.2010
- ≠ un mode d'exécution conforme aux spécifications définies (trop ?) largement: CE, n°2018.265 du 1.3.2012





≠ une offre qui évolue avec la négociation (art. 54, § 2, al. 2 ARP) (évolution en cours de passation)







≠ une modification de marché (évolution en cours d'exécution)







► L'adjudicateur admet-il l'introduction de variante ?





Art. 56, § 1^{er}, al. 1^{er} LMP: « [L'adjudicateur] mentionne <u>dans l'avis de</u> <u>marché</u> ou dans les documents du marché en cas de procédure négociée sans publicité préalable <u>s'il autorise ou impose l'introduction de variantes</u> ou options. <u>A défaut</u> d'une telle mention, <u>aucune variante</u> ni option ne sera autorisée. »

II.2.10) Variantes

Des variantes seront prises en considération oui onon



L'adjudicateur admet explicitement l'introduction de variante

Variante autorisée: l'adjudicateur autorise les soumissionnaires à introduire une offre pour la variante

• Le soumissionnaire remet offre uniquement pour la solution de base



• Le soumissionnaire remet offre uniquement pour la variante



 Le soumissionnaire remet offre pour la solution de base ET pour la variante



=> l'adjudicateur peut prévoir que le soumissionnaire doit remettre nécessairement offre pour la solution de base et éventuellement pour la variante









L'adjudicateur admet explicitement l'introduction de variante

Variante imposée: l'adjudicateur impose aux soumissionnaires d'introduire une offre pour la variante

 Le soumissionnaire remet offre pour la solution de base ET pour la variante













- Le soumissionnaire remet offre pour la variante uniquement
- => l'adjudicateur peut prévoir que le soumissionnaire doit remettre offre nécessairement offre pour la solution de base (ET pour la variante)





L'adjudicateur interdit explicitement les variantes dans les documents de marché

 Le soumissionnaire remet offre uniquement pour la solution de base





La variante libre est introduite à l'initiative du soumissionnaire

 Soit estimation ≥ aux seuils de publicité européenne: le soumissionnaire ne peut pas introduire une variante libre => variante libre non permise





 Soit estimation < aux seuils de publicité européenne: le soumissionnaire peut introduire une variante libre en l'absence de clause contraire dans les documents de marché





Ex.: CE n° 219.372 du 15 mai 2012



A quoi doit penser l'adjudicateur qui prévoit une variante exigée ou autorisée ?

- La variante doit être liée à l'objet du marché
- Les documents du marché doivent décrire l'objet de la variante (partie ou totalité du marché?)
- L'avis de marché (ou les documents de marché en PNSPP) mentionne si variante autorisée ou exigée
- Les documents de marché doivent contenir les **exigences minimales propres à la variante**

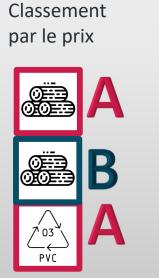
A quoi doit penser l'adjudicateur qui prévoit une variante exigée ou autorisée?

- Les documents de marché doivent contenir les exigences relatives au mode d'introduction de la variante
 - Formulaire d'offre/métré/inventaire distinguant clairement la solution de base et la variante ?
 - Formulaire d'offre distinct ?
- Les documents de marché peuvent mentionner que la variante ne peut être introduite qu'à la condition qu'une offre de base soit également introduite



► A quoi doit penser l'adjudicateur qui prévoit une variante exigée ou autorisée ?

• Les documents du marché doivent prévoir un ou des critères d'attribution adapté(s) à la solution de base et à la variante



Classement par un rapport performance énergétique/prix



► Comment traiter l'offre relative à la variante ?

• 1^{re} étape : admissibilité de la variante

Que prévoient les documents de marché : variante imposée, autorisée, libre ou interdite ?

• Variante interdite déposée quand même : peut-on distinguer l'offre de base de l'offre variante ?

CE n°236.742 du 13.12.2016

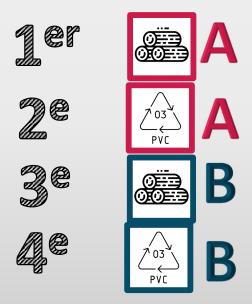
CE n°251.042 du 23.6.2021

- 2^e étape : quelle **régularité de l'offre globale** ?
 - Irrégularité affectant l'offre globale ?
 - Omission d'une variante exigée = irrégularité de l'offre globale
 - Omission d'une solution de base ≠ nécessairement à l'irrégularité de l'offre globale
- 3^e étape : quelle **régularité pour la variante imposée/autorisée** ?
 - Conformité à l'objet de la variante
 - Conformité aux exigences minimales: C.E., n° 220.972 du 11.10.2012
 - Conformité aux exigences relatives à son mode d'introduction
 - Pas de rejet de la variante si elle aboutit à changer l'objet du marché (F←S)



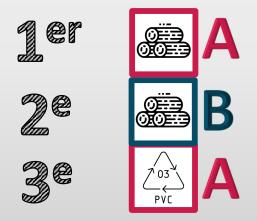
Comment comparer les variantes ?

- En procédure ouverte/restreinte: art. 87 ARP
 - Variante exigée : classement unique



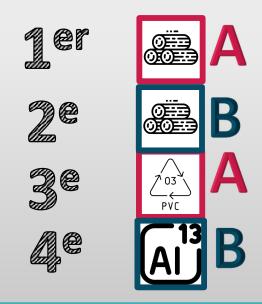
Comment comparer les variantes ?

- En procédure ouverte/restreinte: art. 87 ARP
 - Variante autorisée : classement unique



Comment comparer les variantes ?

- En procédure ouverte/restreinte: art. 87 ARP
 - Variante libre : l'adjudicateur détermine s'il la retient et s'il la retient, classement unique ; s'il ne la retient pas, il doit motiver son choix : CE, n°173.072 du 2.7.2007



▶ Comment comparer les variantes ?

- En procédure négociée ? Aucune disposition sauf art. 4 et 81 LMP
 - Soit comme en procédure ouverte/restreinte
 - Soit principe de transparence : annoncer le critère permettant d'anticiper la comparaison ?

Ex.: budget maximal

Soit motivation accrue



► Et à l'exécution ?

• Art. 8 RGE : l'évolution de l'objet du marché en raison d'une variante ne change pas les règles générales d'exécution applicables au marché

Option (art. 2, 54° et 56 de la loi)

- = un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande de l'adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire
 - À quel point accessoire ?
 - Pas obligé de lever l'option ni à la conclusion ni à l'exécution → « levable » n'importe quand ?











► L'adjudicateur admet-il les options ?





Art. 56, § 1^{er}, al. 1^{er} LMP : « [L'adjudicateur] mentionne <u>dans l'avis de</u> <u>marché</u> ou dans les documents du marché en cas de procédure négociée sans publicité préalable <u>s'il autorise ou impose l'introduction de</u> variantes ou <u>options</u>. <u>A défaut</u> d'une telle mention, <u>aucune</u> variante ni <u>option</u> ne sera autorisée. »

II.2.11) Information sur les options

Options O oui O non Description des options:



L'adjudicateur admet explicitement l'introduction d'option

- Option autorisée : l'adjudicateur autorise les soumissionnaires à introduire une offre pour l'option
 - le soumissionnaire remet offre uniquement pour la solution de base
 - le soumissionnaire remet offre pour la solution de base ET pour l'option
- Option imposée : l'adjudicateur impose aux soumissionnaires d'introduire une offre pour la solution de base ET pour l'option















L'adjudicateur interdit explicitement les options

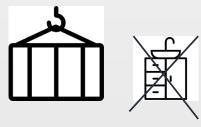
 le soumissionnaire remet offre uniquement pour la solution de base





Le soumissionnaire peut-il introduire une option libre ?

- Soit estimation ≥ aux seuils de publicité européenne : le soumissionnaire ne peut pas introduire une option libre => option libre non permise
- Soit estimation < aux seuils de publicité européenne : le soumissionnaire peut introduire une option libre en l'absence de clause contraire







- ► A quoi doit penser l'adjudicateur qui prévoit une option exigée/autorisée ?
- L'estimation du marché doit inclure l'estimation des options (>< variante !)
- L'option doit être liée à l'objet du marché
- Les documents de marché doivent décrire l'objet de l'option
- L'avis de marché (ou les documents de marché en PNSPP) mentionne si option exigée/autorisée



- ► A quoi doit penser l'adjudicateur qui prévoit une option exigée/autorisée ?
- Les documents de marché doivent contenir les **exigences minimales propres** à l'option
- Les documents de marché doivent indiquer que les options ne peuvent pas être introduites sans offre de base
- La LMP indique que les documents de marché doivent contenir les exigences relatives à son mode d'introduction
 - Mais l'ARP dit que les options sont présentées dans une partie séparée de l'offre!
- Les **critères d'attribution** doivent-ils être adaptés à l'option ? => la loi ne le dit pas !
 - Mais il est déconseillé de prévoir le prix/coût comme critère d'attribution unique en cas d'option autorisée ou libre



Comment traiter l'option ?

• Quelques situations réglées par l'ARP

- Le non-respect des exigences minimales de l'option exigée entraîne l'irrégularité substantielle de l'option et de l'offre de base (art. 48, § 2 ARP)
- Le non-respect des exigences minimales de l'option autorisée n'entraîne pas en soi l'irrégularité l'offre de base (art. 48, § 2 ARP)
- Si un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option libre ou autorisée, celle-ci n'est pas prise en compte pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi l'offre comporte une irrégularité qui peut être substantielle (art. 48, § 3 et 97, § 1^{er} ARP)

A défaut...

- 1^{re} étape : **admissibilité de l'option** : que prévoient les documents de marché: option imposée, **autorisée**, libre ou interdite ?
- 2^e étape : quelle **régularité de l'offre globale** ?
 - Irrégularité affectant l'offre globale?
 - Omission d'une option exigée = irrégularité (substantielle) de l'offre globale
- 3e étape : quelle régularité pour l'option imposée/autorisée ?
 - Conformité à l'objet de l'option
 - Conformité aux exigences minimales
 - Conformité aux exigences relatives à son mode d'introduction
 - Pas de rejet de l'option si elle aboutit à changer l'objet du marché (F←S)

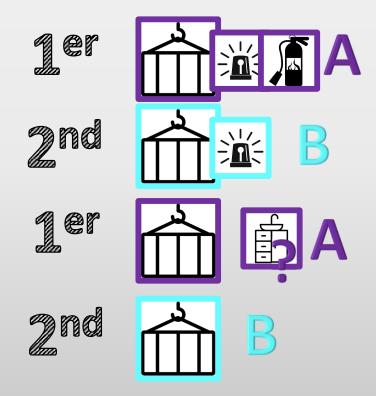


▶ Comment comparer une offre introduite avec une option?

 En procédure ouverte/restreinte : art. 87 ARP

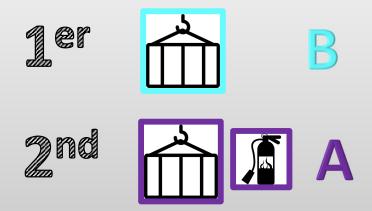
• Option exigée et autorisée : classement unique

• Option libre : l'adjudicateur détermine s'il la retient et s'il la retient, classement unique



▶ Comment comparer une offre introduite avec une option ?

- En procédure ouverte/restreinte : art. 87 ARP
 - Option autorisée et libre : supplément ou contrepartie attaché à l'option en cas de critère d'attribution unique du prix/coût : que faire ?



▶ Comment comparer une offre introduite avec une option?

- En procédure négociée… : aucune disposition spécifique… sauf art. 4 et 81 LMP
 - Soit comme en procédure ouverte/restreinte
 - Soit principe de transparence : annoncer le critère permettant d'anticiper la comparaison ?
 - Ex.: budget maximal
 - Motivation accrue

► Et à l'exécution ?

- L'option peut être levée ou non... jusqu'à la réception définitive ?
- Adaptation du cautionnement ?

Synthèse sur la base de deux casus

Marie-Laure Van Rillaer
Conseillère experte
UVCW

Élodie Bavay Conseillère UVCW

1^{er} casus : acquisition de véhicules aménagés

Problématique rencontrée :

Une commune souhaite acquérir un véhicule type fourgon et, si elle dispose d'un budget suffisant, demander un aménagement particulier de celui-ci afin de permettre le transport de personnes.

Quels outils envisager?

Tout d'abord, ne pas négliger la phase de prospections préalables!



	Lots	Tranches	Option			
Sur un plan technique, l'aménagement doit-il être commandé auprès du même adjudicataire que celui chargé de la fourniture du véhicule ?	NON => le principe des lots est qu'ils sont susceptibles d'être attribués à des adjudicataires différents	OUI => l'ensemble du marché à tranches est conclu avec un seul adjudicataire	OUI => le marché de base et le(s) option(s) sont attribués au même adjudicataire			
L'aménagement du véhicule revêt-il un caractère accessoire?	Peu importe. Un lot peut, ou non, avoir un caractère accessoire par rapport au reste du marché	NON (?)	OUI => l'option est un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché			
L'aménagement peut-il être commandé ultérieurement ? Ou doit-il être commandé en même temps que le véhicule ?	Attribution des lots différée Possible, MAIS attention au délai de validité des offres	? Il n'est a priori pas interdit de devoir commander l'ensemble des tranches à l'attribution (mais rare en pratique?)	? L'option peut être levée à l'attribution ou lors de l'exécution mais la nécessité pratique de lever l'option à l'attribution ne disqualifie, a priori, pas l'option			
Si finalement, pas de budget pour l'aménagement ?	Il conviendra de prendre une décision de renonciation à l'attribution du lot => décision motivée	On ne commande pas la tranche conditionnelle => pas de décision spécifique	On ne commande pas l'option => pas de décision spécifique			



► Quel est l'objet du marché ?

III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	17
III.1 EXIGENCES MINIMALES ET SERVICES CONNEXES	17
III.2 ASSURANCES DU PATRIMOINE	17
III.2.1 Incendie et périls connexes	17
III.2.2 Assurance tous risques informatique et bureautique	22
III.3 ASSURANCES RESPONSABILITÉ	
III.3.1 Responsabilité civile générale et accidents corporels	25
III.3.2 Responsabilité civile objective Incendie/Explosion	
III.3.3 Responsabilité civile administrateurs d'ASBL	28
III.4 ASSURANCES DE LA MOBILITÉ	29
III.4.1 RC auto	29
III.4.2 Omnium Mission	31
III.4.3 Assurance Vélos électriques	
III.5 ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL	
III.5.1 Information concernant nos mesures préventives	34
III.5.2 Volet 1 : Assurance obligatoire Accidents du travail	34
III.5.3 Volet 2 : Garantie excédent	35
III.5.4 Exigences communes aux 2 volets :	36

Lot 1 "Dégâts matériels": Lot 2 "Responsabilité civile"

Lot 3 "Accidents"

Lot 4 "Automobiles et matériel roulant"

Lot 5 "Cyber risk"

Lot 6 "Tous risques chantiers"

Le présent marché porte sur la conclusion des contrats d'assurances de Responsabilité Civile, Personnes (Soins ambulatoires) et Bateaux.

Il est subdivisé en 3 lots :

Lot 1 : Assurances de Responsabilité civile

Lot 2 : Assurance Soins de Santé

Lot 3: Assurance Bateaux

Le marché est divisé en lots : Lot 1: Branche 1: DEGATS MATERIELS 1º Incendie et périls connexes 2º Tous risques électroniques - matériel informatique -3° Transport et séjours de valeurs 4º Tous risques matériels 5° Tous risques Expositions et œuvres d'art Branche 2: RESPONSABILITE CIVILE 1º Responsabilité civile générale 2º Responsabilité civile des mandataires 3º Responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion 4º Responsabilité Civile et Accidents corporels scolaires et parascolaires des enfants et participants aux activités récréatives, culturelles et sportives 5° Responsabilité Civile et Accidents Corporels pour le Conseil Communal des jeunes et les Commissions Consultatives 6º Responsabilité Civile organisations de manifestations diverses dans les locaux de la Commune Branche 3: ACCIDENTS DU TRAVAIL 1º Accidents du travail 2º Accidents Corporels pour les membres du Conseil Communal Branche 4: AUTOMOBILE 1º Responsabilité civile, dégâts matériels et protection juridique 2º Omnium missions de service 3º Assistance véhicules de service Branche 5: TOUS RISQUES CHANTIERS A ABONNEMENT Lot 2:

► Allotir ou ne pas allotir ?

- Obligation d'envisager l'allotissement ?
- Souhait d'avoir plusieurs adjudicataires différents ou au contraire de ne pas en avoir ?
 - Spécialisation de l'assureur
 - Risque de ne pas pouvoir attribuer tous les lots (par ex.: assurance AT)
 - Difficulté de coordonner les différents prestataires
 - Marché groupé ? Économie d'échelle ?
- Permettre ou interdire les rabais/propositions de rabais?
- Prévoir des critères de sélection différents ?
- Prévoir des critères d'attribution différents ?



I. CLAUSES ADMINISTRATIVES

I.1. DESCRIPTION DU MARCHÉ

§ 1. Le présent marché est un marché de services d'assurances, qui tombent sous les codes CPV 66510000-8 et suivants.

§ 2. Il a pour objet l'attribution des lots suivants :

- Lot 1 : assurances dommages, responsabilité et accidents
 - Assurance incendie et périls nommés
 - Assurance tous risques informatiques et bureautique
 - Responsabilité civile générale et protection juridique
 - Assurance collective contre les accidents corporels de la vie privée
 - Assurance accidents du travail loi de 1971
- Lot 2: assurance cyber risk

Les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les services sont reprises ci-après dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges. Ces clauses tech ques doivent tre impérativement rencontrées et respectées durant tout la duite f'e ét tion des prestations.

Un soumissionnaire pourra remettre offre pour l'un ou l'autre lot ou pour plusieurs lots du présent marché. Le soumissionnaire est tenu, sous peine de voir son offre non retenue pour le lot considéré, de soumissionner pour tous les volets d'un même lot.

Il est expressément interdit de proposer un rabais ou une amélioration de l'offre en cas de regroupement de lots. Si un rabais ou une amélioration est proposé, le pouvoir adjudicateur n'en tiendra pas compte dans le cadre de l'analyse de l'offre.

I.2 Description du marché

Objet des services : MARCHÉS CONJOINTS RELATIFS AU RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES DE LA VILLE DE HUY, DU CPAS, DE LA ZONE DE POLICE DE HUY, DE LA ZONE DE SECOURS HEMECO, DE LA RÉGIE SPORTIVE HUTOISE, DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE ET DES ASBL PARA COMMUNALES.

Commentaire: Marchés conjoints relatifs au renouvellement des assurances de la Ville de Huy, du CPAS, de la Zone de Police de Huy, de la Zone de secours HEMECO et des ASBL para communales.

Le présent marché sera passé par une procédure concurrentielle avec négociation.

Lieu de prestation du service : Administration Communale de Huy, Grand Place 1 à 4500 Huy

Le marché est divisé en lots comme suit :

- * Lot 1 (Dommages matériels de la Ville de Huy),
- * Lot 2 (Dommages matériels CPAS de Huy),
- * Lot 3 (Dommages matériels Zone de Police de Huy),
- * Lot 4 (Dommages matériels Zone de secours HEMECO),
- * Lot 5 (Dommages matériels Rég Sportif Hutoi
- * Lot 6 (Dommages matériels Régle Foncille hutoi * Lot 7 (Responsabilité civile Viel de Hu
- * Lot 8 (Responsabilité civile CPAS de Huy),
- * Lot 9 (Responsabilité civile Zone de Police de Huy),
- * Lot 10 (Responsabilité civile Zone de secours HEMECO),
- * Lot 11 (Responsabilité civile Régie Sportive Hutoise),
- * Lot 12 (Responsabilité civile Régie Foncière hutoise),
- * Lot 13 (Accidents du travail Ville de Huy),
- * Lot 14 (Accidents du travail CPAS de Huy),
- * Lot 15 (Accidents du travail Zone de Huy),
- * Lot 16 (Accidents du travail Zone de secours HEMECO),
- * Lot 17 (Accidents du travail Régie Sportive Hutoise),
- * Lot 18 (Accidents du travail Régie Foncière hutoise),
- * Lot 19 (Automobile Ville de Huy),
- * Lot 20 (Automobile CPAS de Huy),
- * Lot 21 (Automobile Zone de Police de Huy),
- * Lot 22 (Automobile Zone de secours HEMECO),
- * Lot 23 (Automobile Régie Sportive Hutoise),
- * Lot 24 (Dommages matériels des ASBL paracommunales),
- * Lot 24 (Responsabilité civile des ASBL paracommunales),
- * Lot 26 (Accidents du travail des ASBL paracommunales),
- * Lot 27 (Automobiles des ASBL paracommunales),



Les techniques de conception des marchés publics: l'allotissement, les variantes, les options et les tranches – 19 octobre 2023 - UVCW

2^{ème} casus: marché d'assurance

Le présent marché est un marché global ne comportant pas de lots.

Conformément à l'article 58 §1er, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la division en lots susceptibles d'être attribués distinctement a été envisagée par le pouvoir adjudicateur, qui a décidé d'y renoncer pour les raisons suivantes :

- <u>il</u> est dans l'intérêt du pouvoir adjudicateur de traiter l'ensemble de son portefeuille d'assurances avec une seule et même compagnie, qui aura une vision globale des contrats du client et des moyens mis en place ou à développer pour rencontrer l'ensemble des besoins
- <u>les</u> statistiques du pouvoir adjudicateur seront analysées dans leur ensemble par la compagnie, avec une vision globale des sinistres, permettant notamment la mise en œuvre de plans de prévention en lien avec différentes branches
- <u>les</u> membres du personnel du pouvoir adjudicateur en charge des assurances doivent pouvoir identifier clairement le chargé de clientèle de la compagnie et établir avec cette personne une relation globale sur le long terme, non morcelée en fonction du type de risque
- <u>les</u> procédures de gestion des sinistres, notamment informatiques, sont plus simples à connaître et à appliquer par les membres du personnel du pouvoir adjudicateur si elles sont identiques pour tous les contrats
- <u>le</u> pouvoir adjudicateur pourra pour toutes ces raisons réaliser des économies en termes de communication avec son assureur et de formation de son personnel.

Article 58 de la loi du 17 juin 2016

La division en lots devrait être envisagée. Le pouvoir adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :

Le pouvoir adjudicateur a envisagé la division en lots, mais estime que la division de son portefeuille d'assurances entre plusieurs assureurs différents est de nature à nuire à l'évaluation des risques de manière globale et pourrait entrainer des <u>sur primes</u> selon la branche. Aussi, la division du marché en lots pourrait rendre techniquement difficile l'exécution du marché notamment par le fait de devoir s'adresser à plusieurs interlocuteurs qui auront des intérêts opposés dans le cadre du règlement de certains sinistres. Aussi la multiplication des procédés de déclaration des sinistres est de nature à entrainer une surcharge de travail contreproductive.

s d'assurances suivants :

bilité civile générale bilité civile des administrateurs

et périls connexes les informatiques et l'activitiques ontré de al-train porti l'séja de fonds :

- Sous-volet 1. Assurance Accidents du travail et « excèdent-loi » (loi de 1971)
- Sous-Volet 2. Assurance accidents corporels des mandataires sociaux

Volet 4. Assurances Automobiles

Sous-volet 1. Assurance Véhicules

Le marché est un marché global ne comportant pas de lots ; il sera attribué à un seul assureur qui aura remis prix pour l'ensemble des volets Conformément à l'article 58, § 1^{ex}, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la division en lots susceptibles d'être attribués a été envisagée par le pouvoir adjudicateur qui a décidé d'y renoncer pour les raisons suivantes:

- Il est dans l'intérêt du pouvoir adjudicateur de traiter l'ensemble de son portefeuille d'assurances avec une seule et même compagnie d'assurances qui aura une vision globale des contrats du client et de moyens mis en place ou à développer pour rencontrer l'ensemble des besoins de couverture;
- Les statistiques du pouvoir adjudicateur seront analysées dans leur ensemble par la compagnie, avec une vision globale des sinistres, permettant notamment la mise en œuvre de plans de prévention en lien avec les différentes branches;
- Les membres du personnel du pouvoir adjudicateur en charge des assurances doivent pouvoir identifier clairement le chargé de clientèle de la compagnie et établir avec

ce marche à pour objet la souscription :

- d'une assurance incendie et périls connexes pour :
 - Les immeubles, en propriété, en location, en copropriété ou en emphytéose, de la Région wallonne ainsi que le contenu des immeubles précités appartenant à la Région wallonne (à l'exception du matériel informatique);
 - Le contenu des immeubles appartenant au SEPAC (Service permanent d'aide à la gestion des cabinets);
 - Les immeubles, et leurs contenus, appartenant au CGT (Commissariat général au Tourisme);
- d'une assurance Tous risques expositions Œuvres d'art pour les œuvres d'art dont la Région wallonne est propriétaire ou dépositaire;
- d'une assurance Tous risques électroniques Panneaux photovoltaïques pour les panneaux photovoltaïques dont la Région wallonne est propriétaire.

Le présent marché est un marché global ne comportant pas de lots.

Conformément à l'article 58, §1er, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la division du présent marché en lots (susceptibles d'être attribués distinctement) a été envisagée par le pouvoir adjudicateur mais celui-ci a décidé d'y renoncer pour les raisons suivantes:

- Le besoin du pouvoir adjudicateur est de faire assurer à la fois les bâtiments, les œuvres d'art qu'ils contiennent et les panneaux photovoltaïques qu'ils comportent <u>au sein d'une seule et même compagnie d'assurances</u>. Ceci permettra à ladite compagnie d'assurances de disposer, en cas de sinistre, d'une vision globale de l'ensemble des contrats et des biens assurés et ce, afin de pouvoir procéder au plus vite (sans devoir consulter d'autres compagnies d'assurances) à l'indemnisation du pouvoir adjudicateur;
- les membres du personnel du pouvoir adjudicateur en charge des assurances doivent pouvoir identifier clairement le chargé de clientèle de la compagnie et établir avec cette personne une relation globale, non morcelée en fonction du type de risque et partant à réduire la charge administrative en réalisant des économies en termes de communication avec son assureur et de formation de son personnel.



Les techniques de conception

antes, l

Art. 12. Prise en considération des rabais ou améliorations

Dans un marché à lots, la prise en compte de rabais et d'améliorations doit être envisagée comme suit :

Améliorations de l'AR du 18 juin 2017 stipule notamment : « lorsque, conformément à l'article 58 y l'étaile es so mésionnaires ont proposé des rabais ou des améliorations de leur offre, l'offre rég liè e jon munique pent la pus avantageuse est déterminée, pour tout lot, en tenant compte des rabais ou des améliorations qui ont été proposés pour certains groupements de lots et de l'ensemble de tous les lots économiquement le plus avantageux ».

1001-autor Sur le pouvoir adjudicateur précise donc que des différentes combinaisons possibles (attribution lot par lot per per per le proposition des différentes lots), c'est celle qui s'avère économiquement la plus avantageuse qui per le proposition des différents lots.

Le présent marché porte sur la conclusion des contrats d'assurances de Responsabilité Civile, Personnes (Soins ambulatoires) et Bateaux.

Il est subdivisé en 3 lots :

Lot 1 : Assurances de Responsabilité civile

Lot 2 : Assurance Soins de Santé

Lot 3: Assurance Bateaux

Il est expressément interdit de proposer un rabais ou une amélioration de l'offre en cas de regroupement de lots. Si un rabais ou une amélioration est proposé, le pouvoir adjudicateur n'en tiendra pas compte dans le cadre de l'analyse de l'offre.

Une présentation détaillée des lots figure au point « critères d'attribution ». Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs ou pour tous les lots. Par contre, lorsque le soumissionnaire introduit une offre pour un seul lot ou plusieurs ou pour tous les lots, il devra impérativement remettre offre pour tous les volets au sein du(es) lot(s).



Capacité économique et financière du candidat (critères de sélection)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait aux critères de sélection suivants

N° Critères de sélection Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponit les en fonction de la date de création de l'entre tris o du début d'activités de l'opérateu économique, dans la mesure où les information que c'es chiffres d'affaires sont disponibles. Ces critères de sélection s'appliquent à tous les lots.

acité économique et Inancière

En vue de prouver de la actif économique et financière, le soumissionnaire indiquera

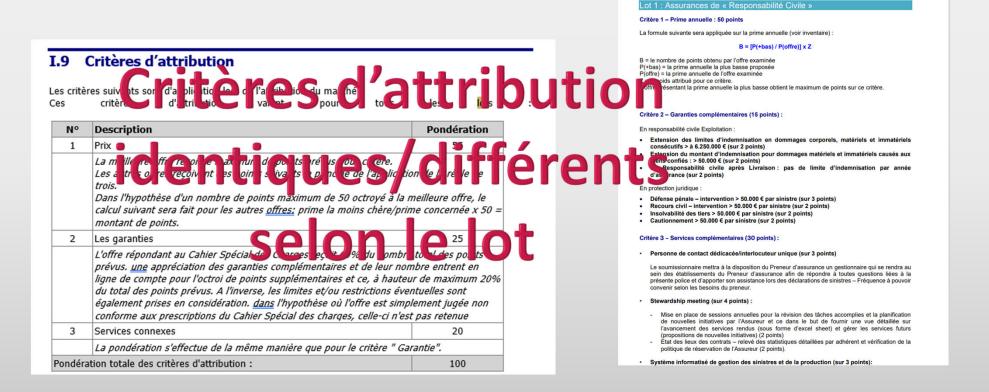
so c if je d'affaires global et son chiffre d'affaires (primes) pour les branches d'assurances faisant l'objet de chaque lot, au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du candidat (partie IV B. 1a).

Niveau minimum de chiffre d'affaires annuel par lot pour lequel le soumissionnaire remet offre :

- Lot 1 (Assurance Dommages, Responsabilité et Accidents) : 3.000.000 €
- Lot 2:50.000 €

S'agissant d'un marché de services d'assurances, ce montant se justifie compte tenu de la nature des prestations à fournir, soit le versement d'une somme d'argent le cas échéant bien plus importante que le montant du marché en cours ;





V. DÉTAIL DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION PAR LOT

▶ Prévoir des variantes ou des options ?

- Options:
 - Assurance hospitalisation et soins de santé : personnel pensionné à assurer en plus
 - Assurance accidents du travail : couvertures d'assurance complémentaires

2.7 Option

Non applicable

un meme soumssionnaire.

Les variantes et options ne sont pas autorisées. I 18 avril 2017, art. 2,6°).

Art. 11. Variante et option

Pour l'ensemble des lots, les variantes et les options ne sont pas autorisées.

23.2.1. Assurés principaux

Les membres du personnel statutaires et contractuels des services souscripteurs (y compris les statutaires stagiaires) qui souscrivent à la police d'assurance avant l'âge de 67 ans.

En plus, lors de l'application de « l'option obligatoire » : tous les membres du personnel pensionnés pour autant qu'au moment de la souscription du contrat ils bénéficient déjà d'une assurance hospitalisation collective souscrite à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

23.2.2. Assurés secondaires

- L'époux/épouse ou partenaire assimilé des assurés principaux domicilié(e) chez l'assuré principal, affilié(e) à l'assurance avant l'âge de 67 ans (jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il (elle) atteint cette limite d'âge).
- En cas d'application de « l'option obligatoire » :
- L'époux/épouse ou partenaire assimilé de membres retraités du personnel domicilié(e) chez l'assuré principal, quel que soit son âge, pour autant qu'au moment de la souscription du contrat, il (elle) bénéficie déjà d'une assurance collective hospitalisation conclue à l'initiative des Services du Collège réuni.



5. Montants assurés

a) RC Exploitation

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :

	Montants assurés
Dommages corporels et matériels confondus, par sinistre	2.000.000 euros
Dommages immatériels consécutifs, par sinistre	2.000.000 euros*

^{*}Ces montants sont repris dans les montants assurés en dommages corporels et matériels par sinistre

Franchise générale : 125 euros par sinistre.

Option obligatoire : sans franchise

▲ I.13 Options

Il est interdit de proposer des options libres.

§ 1. Le présent cahier prévoit une ou plusieurs options exigées (options concernant des franchises ou des garanties optionnelles complémentaires)

Les exigences minimales à ce propos sont décrites dans les exigences techniques.

- § 2. Le prix de l'option doit être mentionné dans l'inventaire de prix (annexé à ce cahier). L'option doit en outre être décrite dans un document distinct de l'offre.
- § 3. L'attention des soumissionnaires est attirée sur ce que l'omission de remettre offre pour cette ou ces options rend cette offre incomparable et, partant, substantiellement irrégulière.

III.5.2 Volet 1 : Assurance obligatoire Accidents du travail

1. Preneur d'assurance

L'ASBL Accueil & Solidarité

2. Personnel à assurer

Les personnes employées par le preneur d'assurance et pour lesquelles le preneur a souscrit ce contrat. La garantie du contrat s'applique aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, engagés par contrat de travail. La garantie s'applique à toutes les activités pour lesquelles le preneur d'assurance les a engagés.

3. Description de l'activité assurée

Montant des rémunérations brutes hors charges patronales, année d'estimation : 2022.

Information complémentaire : l'ASBL Accueil & Solidarité ne compte plus de travailleur sous statut « ouvrier » depuis le 1er janvier 2020.

Plafond salarial assurance loi 2022: 48.084,06€

	Catégorie	Rémunérations brutes (limitées au plafond accident de travail)
ASBL	Employés	18.477.067,82€

Option obligatoire : couverture complémentaire des charges patronales liées à l'accident de travail couvert. En 2022, les charges patronales s'élevaient (sur l'ensemble des rémunérations, hors plafond) à 6.811.492€.



Les techniques de conception des marchés publics : l'allotissement, les variantes, les options et les tranches – 19 octobre 2023 - UVCW

S'agit-il d'une variante, d'une option ou juste d'un poste « normal »?

MARQUE	MODELE	ANNEE DE CONSTRUCTION	NUMERO DE CHASSIS	PUISSANCE	CYLINDREE	DIESEL / ESSENCE	NOMBRE DE PLACE	VAL ASSUREE	RESPONSABILIT E CIVILE	PROTECTION JURIDIQUE	PROTECTION DU CONDUCTEUR	VOL	INCENDIE	DEGATS MATERIELS	MINI DM	BRIS DE VITRES
UGEOT break	207 SW Urban	2010	V.F	54 KW	1360 cc	Essence	5	13.100,00	X	X	X	X	X			X
SSAN	Qashqai	2011	Fars4.17"	86 KW	1598 cc	Essence	5	22.671,87	X	X	X	X	X			X
EL ZAFIRA	Tourer Enjoy	2014	V	121 KW	1956 cc	Diesel	5	32.640,36	X	X	X	X	X			X
EL ZAFIRA	Tourer	2014	V 11.00. 3	81 KW	1686 cc	Diesel	5	34.475,67	X	X	X	X	X	X		X
SSAN	Micra	2015	المالية	59 KW	1198 cc	Essence	5	14.949,67	X	X	X	X	X			X
SSAN	Micra	2015	Internal control of	59 KW	1198 cc	Essence	5	11.471,34	X	X	X	X	X			X
SSAN	Micra	2015	Mr. SHIRT	59 KW	1198 cc	Essence	5	14.949.67	X	X	X	X	X			X

2^{ème} casus : marché d'assurance

▶ Prévoir des tranches ?



90

En conclusion et pour aller plus loin





Nos formations

Notre catalogue de formations "Marchés publics" https://www.uvcw.be/formations/list/marches-publics



Vos supports PPT Plateforme eCampus



Le réseau des marchés publics (réservé aux membres)

https://www.uvcw.be/info/reseaux-uvcw



Kits numériques

Marchés publics notamment https://www.uvcw.be/formations/1731



Assistance-conseil - Cellule Marchés publics

Nos conseillers sont au **service exclusif** des membres de l'UVCW.



Les replays de nos webinaires MP

https://www.uvcw.be/formations/webinaires

Pour toute question de consultance :

- Tél. 081.240.636 (uniquement **entre 9h00 et 12h30**)
- Par courriel à l'adresse <u>marchespublics@uvcw.be</u>



Merci pour votre participation!



À bientôt!

